

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 février 2011

Présents : M. Pivin, bourgmestre-président ; M. Putman, M. Cornelissen, M. De Keyn, M. Willems, Mme Andry, échevins ; M. Debodt, Mme Genicot - Van Hoeymissen, M. Mghari, Mme Rosenoer, M. Nasri, M. Lagast, M. Cuvelier, Mme Cohen-Wellekens, Mme Dewinck-Capelle, Mme Discalcius, M. Limani, Mme Boelaert-Billiet, Mme Van Der Straeten, conseillers communaux ; M. Vandeplass, secrétaire communal.

Séance publique

Objet 4

Règlement communal relatif aux jardinets de façade. Modification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le règlement communal dénommé "Règlement communal relatif aux jardinets de façade" arrêté par le Conseil communal du 26 mai 2005;

Vu les demandes du Comité de quartier "Archers" pour recevoir des plantes annuelles et du terreau afin de renouveler chaque année leurs vasques et corbeilles placées en façade;

Considérant que la verdurisation des façades participe à la création d'un environnement convivial;

Considérant que la commune souhaite renforcer sa politique de verdurisation déjà entamée avec le concours Koekelberg en fleurs en incitant les habitants à verduriser leur façade;

Considérant que le nombre de plantes annuelles et de sacs de terreau attribués aux comités de quartiers qui en font la demande seront limités en fonction des crédits disponibles et que la dépense globale ne pourra pas excéder le montant de €300 par an,

Décide:

Article 1: dans le règlement communal dénommé "Règlement communal relatif aux jardinets de façade" arrêté par le Conseil communal du 26 mai 2005:

-d'ajouter l'article suivant: " A la demande d'un ou de plusieurs comités de quartier, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut attribuer des plantes annuelles et du terreau aux comités de quartier pour fleurir leurs vasques et corbeilles placées en façade, dans la limite des crédits budgétaires et la dépense globale ne pourra excéder un maximum de €300 par an (indexé)." (article 12)

-de remplacer l'article 12: " Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} avril 2005 et abroge les dispositions antérieures relatives à l'enlèvement des dalles de trottoir et des plantations en trottoir." par "Le présent règlement produit ses effets le 1er janvier 2011." (article 13)

Article 2: d'approuver la coordination du texte comme suit:

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX « JARDINETS DE FACADE »

Article 1^{er}.-L'aménagement d'un jardinet de façade est soumis à l'autorisation préalable du Collège. Toute demande est à introduire, par écrit, auprès de l'administration communale et doit contenir

- un plan ou croquis précis stipulant la largeur du trottoir et l'endroit exact de l'ouverture du trottoir ainsi que les raccordements,
- une photo de la façade et du trottoir,
- une fiche technique de la plante choisie,
- une fiche technique de la bordure choisie ;

Article 2.-Nul ne peut procéder à l'extraction des dalles ni à la plantation en trottoir sans avoir reçu, des agents désignés à cet effet, les directives nécessaires ;

Article 3.-L'aménagement du jardinet de façade ne peut occasionner de dégât aux conduites d'utilité publique ;

Article 4.-La surface de plantation ne peut dépasser 0,20m² ;

Article 5.- Le trou devra être positionné à maximum 40 cm du nu de la façade ;

Article 6.-Le propriétaire du bien et/ou la personne domiciliée à l'adresse du bien s'engage à entretenir, à émonder et à tailler, le cas échéant, les plantes de façade afin qu'elles n'engendrent aucune gêne pour les usagers de la voie publique ainsi que pour leurs voisins tout en laissant libres les baies existantes du bâtiment et qu'elles laissent un passage libre conforme au Règlement Régional d'Urbanisme;

Article 7.-Le propriétaire du bien et/ou la personne domiciliée à l'adresse du bien veillera à ce que la végétation ne diminue pas l'intensité de l'éclairage public ;

Article 8.- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter tout dommage corporel ou matériel aux usagers de la voie publique ;

Article 9.- Le propriétaire du bien et/ou la personne domiciliée à l'adresse du bien reste responsable des enfoncements ou soulèvements éventuels des dalles de trottoir autour des jardins de façade;

Article 10.-L'exécutant des travaux devra prévoir une couche de terreau de 30cm minimum ;

Article 11.-Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, en cas de problème engendré par la présence de ces plantations en trottoir, en cas de non-respect des clauses du présent règlement ou si les nécessités du service public l'imposent, demander au propriétaire du bien et/ou à la personne domiciliée à l'adresse du bien, de remettre le trottoir en pristin état sans que le propriétaire du bien et/ou la personne domiciliée à l'adresse du bien puisse réclamer aucune indemnité. Dans le cas où ceci ne serait pas exécuté par le propriétaire et/ou par la personne domiciliée, dans les délais fixés, la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du propriétaire ou de la personne domiciliée à l'adresse;

Article 12.- A la demande d'un ou plusieurs comités de quartier, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut attribuer des plantes annuelles et du terreau aux comités de quartier pour fleurir leurs vasques et corbeilles placées en façade, dans la limite des crédits budgétaires et la dépense

globale ne pourra excéder le montant de €300 par an (indexé),
Article 13.-Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} janvier 2011.
Délibéré en séance du 17 février 2011.

Pour expédition conforme :

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,
Par délégation :
L'Echevin,

Luc VANDEPLAS

Jean Pierre DE KEYN